

Arrêt

n° 172 418 du 26 juillet 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous n'avez pas d'activités politiques et n'êtes pas membre d'une association. Vous avez élevé par le grand frère de votre père, [A. D.].

À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Le 25 mars 2015, votre oncle décède dans un accident de la route.

Quarante jours après son décès, le 4 mai 2015, vous faites un grand sacrifice. Ce jour-là, votre autre oncle paternel, prend la parole pour dire que votre oncle vous a légué une maison en héritage. Votre

cousin, [O. D.], qui est gendarme, déclare alors qu'il n'est pas d'accord avec le fait que vous héritiez de la maison.

Le 28 mai 2015, vous êtes arrêté par les gendarmes et amené à la gendarmerie de Sigon où on vous accuse d'avoir commis un vol dans un magasin.

Trois jours plus tard, votre cousin [O. D.] vient à la prison pour vous dire que c'est lui qui a orchestré votre arrestation et que vous devez laisser tomber la maison sinon il vous tuera ou vous laissera pourrir au cachot. Vous acceptez et vous êtes alors libéré. Le même jour vous fuyez pour Conakry où vous vous réfugiez chez un ami. Dans un même temps vous sollicitez l'aide de votre tante maternelle.

Le 10 juin 2015, vous faites une réunion réunissant votre oncle paternel, votre cousin et votre tante maternelle, où votre cousin reste sur ses positions et refuse que vous receviez la maison.

Le 25 juin 2015, votre tante maternelle vous appelle pour vous mettre en garde contre votre cousin.

Le 1er juillet 2015, vers 19h, des gendarmes viennent saccager la concession où vous vous trouviez. Ils vous arrêtent en vous accusant d'être un fauteur de trouble. Ils vous emmènent alors à la gendarmerie de Hamdallaye. Le 5 juillet 2015, votre oncle paternel vient vous rendre visite et vous informe qu'il va trouver un moyen de vous faire sortir.

Le 6 juillet 2015, un homme vient vous faire évader en vous prêtant des habits de gendarme. Il vous emmène près de votre oncle qui dit qu'il va vous cacher en attendant de vous faire quitter le pays et qui vous envoie à Coyah.

Le 24 novembre 2015, vous quittez la Guinée par voie aérienne, avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 15 décembre 2015.

À l'appui de votre demande d'asile vous déposez un certificat médical daté du 26 février 2016, attestant de cicatrices aux bras.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être enfermé voire tué par votre cousin [O. D.] en raison d'un problème d'héritage (rapport d'audition p.12). Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne pas avoir été arrêté à une autre occasion et ne pas avoir eu d'autres problèmes (rapport d'audition p.12).

Or, le Commissariat général relève que la crédibilité des faits à l'origine de votre demande d'asile n'a pu être établie.

Tout d'abord, vous dites avoir passé trois jours à la gendarmerie de Sigon (rapport d'audition p.17) en juin 2015. Bien que ce soit votre première détention, la description que vous en faites manque de consistance. En effet, vous vous contentez de dire que l'on venait vous chercher le matin et le soir pour vous demander d'avouer, vous dites qu'à cette occasion vous étiez accusé d'avoir volé dans un magasin (rapport d'audition p.18), que le dernier soir votre cousin est venu vous demander d'abandonner la maison (rapport d'audition p.18). Encouragé à dire de quoi étaient faites vos journées, vous vous contentez de répondre que vous dormiez quand vous étiez fatigué et que vous deviez demander pour faire vos besoins (rapport d'audition p.18).

Lorsqu'il vous est demandé de dire ce que vous savez sur vos codétenus, vous vous contentez de dire qu'ils ont volé des vaches et qu'ils ne venaient pas du même village que vous alors que vous dites avoir discuté avec eux (rapport d'audition p.18). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous pouviez dire de plus

vous répondez « souffrances, souffrances souffrances » (rapport d'audition p.18). Vos déclarations manquent de consistance et d'impression de vécu. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement vécu cette détention.

Ensuite, vous déclarez qu'après cette arrestation vous vous rendez chez un ami à Conakry où vous restez jusqu'au début du mois de juillet. Lorsqu'il vous est demandé de dire ce que vous avez fait durant ce mois, vous vous contentez de répondre que vous restiez là-bas car vous ne connaissiez pas Conakry, que vous vous promeniez un peu et que vous attendiez que votre ami revienne du travail (rapport d'audition p.19). Encouragé à en dire plus, vous répondez que c'est tout ce que vous faisiez, à part les réunions avec votre tante (rapport d'audition p.19). Face au peu de spontanéité et de consistance de la description que vous faites de cette période de refuge, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués.

Ensuite, vous déclarez avoir été une seconde fois détenu du 1er juillet 2015 au 6 juillet 2015 (rapport d'audition p.20). Le Commissariat général constate tout d'abord, après analyse approfondi de votre dossier, que vous n'aviez pas soulevé cette détention devant l'Office des étrangers, alors que c'est l'élément générateur de votre fuite. De plus, la description que vous faites de cette période manque de consistance et d'impression de vécu. Lorsqu'il vous est demandé de parler de cette détention, vous vous contentez de dire que l'on vous a déshabillé, que cela sentait mauvais, que c'était sale. Encouragé à en dire davantage sur votre détention, vous dites que vos pensées étaient mauvaises et que vous ne mangiez pas bien. Encouragé à en dire davantage, vous dites que vous avez causé un peu avec les détenus qui vous ont rejoint et que l'on vous a dit de parler moins fort (rapport d'audition p.20). Invité à dire ce que vous saviez sur les personnes ayant partagé une partie de votre détention, vous dites que vous savez juste qu'ils ont volé une moto (rapport d'audition p.20). Vous ne savez pas non plus comment s'est organisée votre évasion alors que vous avez eu des contacts avec votre oncle par après (rapport d'audition p.21). Cette description manque à ce point de consistance, de spontanéité et d'impression de vécu que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement vécu les faits invoqués.

Après votre évasion, vous restez jusqu'au 24 novembre 2015 dans une famille d'amis de votre oncle. Questionné sur cette famille chez qui vous êtes restés pendant près de 4 mois, vous dites qu'ils étaient gentils (rapport d'audition p.21), que vous ne parliez pas avec les femmes mais que l'homme est chauffeur de camion (rapport d'audition p.21) et qu'il est parti au Sierra Leone pour son travail quand vous étiez chez lui (rapport d'audition p.22). Interrogé sur cet homme, vous dites qu'il vous apprenait un peu le Coran (rapport d'audition p.22). Encouragé à en dire plus, vous dites que vous vous asseyiez et que vous regardiez la télé (rapport d'audition p.22). Questionné sur ce que vous faisiez pendant vos journées, vous dites que vous ne faisiez pas grand-chose, que vous vous promeniez un peu près de la maison et dans la cour, jamais très loin (rapport d'audition p.22). Invité à en dire davantage, vous dites que vous c'était une personne rigolote, qui avait des paroles d'humour (rapport d'audition p.22). Lorsque l'on vous demande un souvenir particulièrement marquant de ces 4 mois de cache, vous répondez que tous les jours se ressemblaient mais que vous vous souvenez d'une fois où il vous a ramené des chaussures (rapport d'audition p.22). Un tel manque de spontanéité et de consistance empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de ces faits.

De telles descriptions manquent à ce point de consistance et d'impression de vécu qu'elles ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous invoquez, à plus forte raison lorsqu'il vous a été demandé, à de nombreuses reprises, d'en dire davantage.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez un certificat médical (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 1), il n'apporte toutefois aucun élément pertinent dans le cadre de votre demande d'aile, puisqu'il fait état de cicatrices, sans évoquer l'origine de celles-ci. En conséquence, le document que vous présentez n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 et/ou l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce .

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.9. En ce que la partie requérante demande au Conseil d'apprécier le rattachement des faits allégués à la convention de Genève, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte ou du risque réel allégué.

Le Conseil constate que la partie défenderesse, dans sa motivation, se prononce de façon pertinente sur cet élément central, et conclut que le défaut de crédibilité des faits invoqués empêche de considérer qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.10. S'agissant de la crédibilité des faits allégués, la partie requérante souligne que la partie défenderesse s'est contentée en terme de motivation de reprendre les déclarations du requérant, en estimant qu'elle n'étaient pas suffisamment précises et lui reproche de se contenter d'une « pure appréciation subjective non objectivement étayée dans sa motivation ». Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse s'est attachée aux imprécisions et aux méconnaissances, sans tenir compte des précisions données sur d'autres points, instruisant de ce fait le dossier du requérant « à charge ».

De même, la partie requérante affirme que la partie défenderesse accorde trop de poids au critère de spontanéité dans l'analyse de ses déclarations et allège qu'il lui revenait de poser davantage de questions fermées et précises afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations.

S'agissant plus particulièrement des deux détentions du requérant, la partie requérante reproche l'appréciation subjective de la partie défenderesse. Elle lui oppose également le fait de n'avoir fait état d'aucun argument objectif, tels que la confrontation des déclarations avec les informations générales que possède la partie défenderesse portant sur la gendarmerie d'Hamdallaye.

Elle argue par ailleurs que le requérant n'a pas fait mention de sa seconde détention dans le questionnaire du Commissariat général car il lui a été demandé de résumer ses problèmes.

Par ailleurs, elle argue que si la partie défenderesse a remis en cause les deux détentions du requérant, elle s'est abstenu de se prononcer sur ses arrestations et les circonstances de celles-ci.

4.11. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante se limite, pour l'essentiel à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de ses détentions, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays.

Par ailleurs, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse le caractère imprécis des déclarations du requérant portant sur ses deux détentions. Ainsi, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives à ses conditions de détention, à l'organisation des journées et à ses codétenus, n'ont pas une consistance suffisante pour considérer ces faits comme établis.

Le Conseil constate également que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas confronté les déclarations du requérant avec les informations qu'elle possède sur la gendarmerie d'Hamdallaye, mais elle reste en défaut de produire lesdites informations et de démontrer leur adéquation avec les déclarations du requérant.

Concernant l'omission de la seconde détention dans le questionnaire du Commissariat général, le Conseil estime que, si ledit questionnaire, prévu par l'article 51/10 de la loi, porte des consignes de brièveté ou de concision à l'adresse de la partie requérante, il n'en demeure pas moins qu'il demande « d'expliquer brièvement mais précisément » pour quelle raison la partie requérante craint ou risque des problèmes en cas de retour et de « présenter succinctement les principaux faits ou éléments » de la demande introduite. Ainsi, l'omission dans le questionnaire des faits graves et récents relatés au cours de l'audition qui, selon les dires du requérant, seraient des éléments déclencheurs de sa fuite de Guinée, a été relevée à bon droit par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant n'a pu fournir aucune précision sur l'organisation de son évasion le 6 juillet 2015, et, ce alors qu'il a eu ultérieurement des contacts avec l'oncle qui avait organisé cette fuite.

De même, le Conseil ne peut également que constater le déficit de précisions données par le requérant concernant la période de refuge qui a suivi son évasion. Ce constat est par ailleurs renforcé par la durée de ce séjour, à savoir quatre mois.

Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement que la partie défenderesse aurait analysé son dossier de manière subjective ou à charge et il estime par ailleurs que les explications avancées par le requérant ne suffisent pas à expliquer les différents éléments qui ont été relevés ci-dessus.

Concernant l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser des questions fermées plutôt qu'ouvertes au requérant, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur ses détentions, son évasion et la période de refuge précédant son départ. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, quod non en l'espèce.

Le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu, sur base de ces différents éléments, que le défaut de crédibilité des faits invoqués empêche de considérer qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution

4.12. S'agissant des « derniers rapports transmis par le CGRA sur la situation actuelle en Guinée ainsi que sur l'évolution du conflit interethnique précisent qu'en ce qui concerne les peuls, la possibilité de fuite interne et la protection des autorités guinéennes» auxquels se réfère la partie requérante dans sa requête, force est de constater que la partie défenderesse ne fonde nullement sa motivation sur des rapports comprenant des informations générales sur ces différents sujets, ni n'a déposé aucun desdits rapports. Le moyen manque dès lors en fait.

4.13. Le Conseil estime par ailleurs que les questions relatives à la possibilité de protection ou la pertinence de s'adresser à un avocat lors d'un conflit avec un gendarme soulevées par la partie requérante sont sans pertinence dès lors que la crédibilité des faits allégués a été valablement remise en cause.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que le requérant, en sa qualité de peul guinéen, encourt un risque de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays, critique la motivation de la partie défenderesse sur cet aspect et se réfère aux informations générales de la partie défenderesse sur les Peuls.

Le Conseil constate d'abord que les critiques de la partie requérante sur la motivation de la partie défenderesse portant sur l'appartenance du requérant à l'ethnie peule est sans fondement dès lors qu'elle ne s'est pas prononcée sur cet aspect dans sa motivation et n'a dès lors déposé aucun « rapport » d'informations quant à ce.

Le Conseil observe par ailleurs que la requérant n'a jamais déclaré que son origine ethnique pouvait être source de persécution ou d'atteintes graves.

Enfin, le Conseil observe que les informations auxquelles se réfère la partie requérante datent de 2011 et estime dès lors qu'elles ne permettent pas de conclure qu'actuellement, le seul fait d'être peul engendre une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que le document qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays, et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

En substance, la partie requérante fait également valoir que, s'il n'existe effectivement pas de conflit armé en Guinée, il y prévaut cependant une violence aveugle contre la population civile, en sorte qu'il appartient à la partie défenderesse d'analyser la demande également sous l'angle de l'article 48/4 §2 b) de la loi.

Le Conseil constate ici une double confusion de la partie requérante.

7.3. En effet, d'une part elle semble commettre une méprise entre les dispositions de l'article 48/4 §2 c), qui vise l'hypothèse d'une violence aveugle évoquée en termes de requête, et le b) de ce même article qui est quant à lui relatif à « la torture ou [aux] traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ».

Partant, le reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire au regard du b) de l'article 48/4 §2 n'est pas fondé, car il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire au sens du a) et du b) de l'article 48/4 §2.

À cet égard, dès lors que les événements invoqués ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, le conseil rappelle que l'article 48/4 vise les situations de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », en sorte que cette disposition légale suppose que deux conditions cumulatives soient vérifiées, à savoir l'existence d'une violence aveugle, celle-ci devant s'inscrire dans le cadre d'un conflit armé.

La partie requérante reconnaissant elle-même qu'il n'existe pas en Guinée de conflit armé, et n'apportant aucun élément de nature à l'établir, son argumentation au regard de l'article 48/§2 c) ne revêt aucune pertinence.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN